

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)

(Art. R. 123-81 du code de commerce)

AVIS N° 2015-020

Question : *Quelle lecture doit faire le greffier de l'article 8 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles, dans sa nouvelle rédaction issue de la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 (art. 30) prévoyant leur désignation par une « dénomination sociale ... immédiatement précédée ou suivie de la mention « société civile professionnelle » ou des initiales « SCP », elles-mêmes suivies de l'indication de la profession exercée » ?*

Ces mentions doivent-elles, de façon plus précise, entrer dans la composition même de la dénomination sociale déclarée au RCS, ou seulement en précéder ou suivre l'énoncé dans les correspondances, actes et documents émanant de la société ?

Demande d'avis du C.N.G.T.C.

(Sociétés civiles professionnelles – Dénomination sociale – Composition)

Toute société doit être désignée par une « appellation » (C. civ. Art. 1835) pouvant être, selon les formes sociales, soit une « raison sociale », soit une « dénomination sociale ». Les deux notions diffèrent notamment en ce que : la raison sociale est obligatoirement composée du nom des associés ou de certains d'entre eux suivi d'une mention telle que « et autres » ou « et compagnie » ; la dénomination sociale est laissée au libre choix des associés, sans autre limite que l'ordre public et la l'absence d'atteinte aux droits des tiers.

La loi n° 68-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles (SCP) prévoyait initialement leur désignation par une « raison sociale », sauf à préciser : « Le nom d'un ou plusieurs anciens associés peut être conservé dans la raison sociale à condition d'être précédé du mot « anciennement ». Toutefois, cette faculté cesse lorsqu'il n'existe plus, au nombre des associés, une personne au moins qui ait exercé la profession, au sein de la société, avec l'ancien associé dont le nom serait maintenu » (art. 8).

Ces dispositions ont été dénoncées comme procédant d'une conception dépassée des professions libérales au sein d'un marché souvent soumis à une concurrence internationale, notamment de cabinets anglo-saxons, et fragilisant les structures d'exercice en SCP dont le nom peut être un élément déterminant de la notoriété et de la pérennité.

Elles ont été pour ce motif modifiées par la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires et juridiques réglementées, dans le prolongement d'une tendance législative à progressivement marginaliser la raison sociale au profit de la dénomination sociale librement définie par les associés, pour prévoir désormais que :

« La dénomination sociale de la société doit être immédiatement précédée ou suivie de la mention « société civile professionnelle » ou des initiales « SCP », elles-mêmes suivies de l'indication de la profession exercée - Le nom d'un ou de plusieurs associés peut être inclus dans la dénomination sociale » (art. 8 précité, dans sa nouvelle rédaction).



Il ressort de la lettre même de ces dispositions nouvelles que les mentions « *société civile professionnelle* » ou « *SCP* » suivies de « *l'indication de la profession exercée* » ne font pas partie intégrante de la dénomination sociale, mais doivent obligatoirement en accompagner l'énoncé dans les correspondances et autres documents émanant d'une telle société, voire plus généralement dans tous les actes auxquels elle est appelée à souscrire.

Cette obligation doit évidemment s'entendre en tant que de raison. Les mentions accompagnantes n'ont pas à figurer à la rubrique de la demande d'immatriculation au RCS dans laquelle il appartient à la SCP d'énoncer « *1° Sa raison sociale ou sa dénomination sociale* », dès lors que les rubriques suivantes lui prescrivent d'indiquer « *2° Sa forme juridique en précisant ... le cas échéant, l'indication du statut particulier auquel la société est soumise ... 6° Ses activités principales* » (C. com., art. R. 123-53).

LE COMITE DE COORDINATION EST EN CONSEQUENCE D'AVIS QUE :

Les mentions « *société civile professionnelle* » ou « *SCP* » suivies de « *l'indication de la profession exercée* » ne font pas partie intégrante de la dénomination sociale d'une telle société. Mais elles doivent obligatoirement en accompagner l'énoncé dans ses correspondances et autres documents émis par elle, voire plus généralement dans tous les actes auxquels elle est appelée à souscrire.

Cette obligation doit évidemment s'entendre en tant que de raison. Les mentions accompagnantes évoquées n'ont notamment pas à figurer à la rubrique de la demande d'immatriculation au RCS dans laquelle il appartient à la SCP d'énoncer « *1° Sa raison sociale ou sa dénomination sociale* », dès lors que les rubriques suivantes lui prescrivent d'indiquer « *2° Sa forme juridique en précisant ... le cas échéant, l'indication du statut particulier auquel la société est soumise ... 6° Ses activités principales* » (C. com., art. R. 123-53).

Délibération du 10 novembre 2015

Membres du CCRCs ayant délibéré : Jacques DRAGNE (président),
Livia DAZZI (rapporteuse), Jean Marc BAHANS, Yves PARENT,
Anne PENCHINAT

Secrétaire générale : Mariette SERRES
A publier (site Internet) : <www.justice.gouv.fr> - accès :
« *Textes et Réforme* »)

Le Président,



Secrétariat CCRCs : DACS - Bureau du droit commercial
Ministère de la Justice - 13, place Vendôme - 75042 Paris Cedex
Tél. 01 44 77 61 90 et 01 44 77 63 98 - Courriel : CCRCs.DACS@justice.gouv.fr